

# BIODANZA

## Utilisation de musiques et Droits d'auteurs

Commission APBF 2012 « droits d'utilisation de musique (SACEM...) »

Synthèse du travail de recherche d'informations sur le sujet (olivier Blot)

---

### Question 1

Quels sont les coûts de déclaration à la SACEM / SPRE ?

Pour les associations :

**FFBA : Fédération Française du Bénévolat et de la Vie Associative**

**La FFBA joue le rôle d'interface entre les Associations diffusant de la musique et la SACEM. La FFBA a conclu auprès de la SACEM un protocole visant à harmoniser ce tarif sur l'ensemble du territoire, en entraînant une baisse certaine de vos coûts.**

« La Fédération Française du Bénévolat Associatif (FFBA) est née le 3 juin 1983, sur le constat du manque d'informations, de cohésion, de soutien aux associations à but non lucratif, qui, à titres divers, rencontrent dans leur fonctionnement les mêmes entraves, les mêmes difficultés, les mêmes problèmes, les mêmes besoins. Actuellement la FFBA regroupe plus de 15 000 associations, est structurée en Unions Régionales, Départementales et Relais Locaux, est présente dans 11 régions sur 22. » (Source : [www.benevolat.org](http://www.benevolat.org))

Contacts:

**FFBA**

**4 rue des Castors - 68200 MULHOUSE**

**E-mail : [contact@benevolat.org](mailto:contact@benevolat.org) - Tél : 03.89.43.36.66 - Fax : 03.89.59.19.97**

**Site : [www.benevolat.org](http://www.benevolat.org)**

**COÛT (tarifs 2017) :**

**Adhésion à la FFBA (36 € pour moins de 50 élèves ; 46 € pour plus de 50 élèves)**

**Cotisation annuelle : 2,50 par élève et par an**

**Ex : un cours de 10 élèves :**

**Coût total : 36 € + (10 x 2,50 €) soit 61 € pour l'année**

**... on est en règle vis à vis de la SACEM et de la SPRE**

**Modlité d'adhésion à la FFBA : ...en quelques minutes**

**Par le site [www.benevolat.org](http://www.benevolat.org) ou contacter la FFBA.**

### Question 2 :

**Y-a t-il d'autres organismes que la SACEM chargés de la gestion des droits d'auteurs et de compositeurs ?**

les auteurs, compositeurs ou même éditeurs, peuvent choisir la voie de la gestion individuelle de leurs droits (par le biais des licences libres ou licences ouvertes) ou celle de la gestion collective (par le biais de sociétés d'auteurs, telles que la SACEM).

Pour ce qui est des licences ouvertes, pour faire simple, « *la majorité des œuvres sous licences libres sont disponibles gratuitement.* »

« *Si une œuvre sous licence libre n'est au départ disponible que contre paiement, dès la première diffusion l'œuvre peut être rediffusée gratuitement en toute légalité.* »

(Source : wikipédia)

Dans le domaine de la musique, en France, la SACEM est le principal voir l'unique organisme de gestion collective des droits.

Pourquoi ? La raison est simple, c'est que la quasi-totalité des auteurs compositeurs qui choisissent la gestion collective adhèrent à la SACEM. Quelques-uns adhèrent à des organismes en pays étrangers.

(Source : collecte d'informations auprès de studios d'enregistrements en Région Nord-pas-de-Calais)

« *Dans le monde, une centaine de sociétés, réparties dans 90 pays, sont en lien avec la SACEM par accord contractualisé, pour la gestion d'un répertoire mondial de 40 Millions d'œuvres.* » (Source : [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr))

« *Les services de la Concurrence de la Commission européenne ont arrêté leur décision visant à supprimer le monopole dont jouissent dans leurs pays respectifs les vingt-quatre sociétés de gestion collective de droits d'auteur en Europe (la Sacem en France, la Gema en Allemagne, la Sgae en Espagne...)*

*La Commission Européenne a alors ouvert une consultation, proposé plusieurs recommandations en 2005 »*

« *Désormais, les auteurs européens sont libres de choisir une des vingt-quatre sociétés pour administrer leurs droits, en fonction de «la qualité du service, l'efficacité de la gestion collective et le niveau des frais de gestion réduits». Un principe déjà en vigueur, s'étonnent les sociétés d'auteurs.* » (Source : le Figaro – 17/07/2008)

*la Sacem, qui détient en France, le monopole de la collecte et de la gestion des droits pour environ 128 000 artistes.* »

(Source : Libération – 28/05/2009)

« *L'Association de l'Indépendance Musicale Solidaire Autonome (AIMSA) s'était montée en France pour proposer aux diffuseurs publics un moyen de **diffuser gratuitement de la musique libre dans leurs bars, restaurants, ou autres types de commerces.*** »

« *Jamendo s'attaque au quasi-monopole de la SACEM.*

*Désormais, les commerces et les professionnels qui désirent cependant exploiter la musique de Jamendo peuvent se rendre sur le site [pro.jamendo.fr](http://pro.jamendo.fr), et acquérir les droits d'exploitation commerciale du catalogue pour **diffuser la musique du site dans leur magasin.*** »

(Numerama : 04/02/2009)

Nb : Jamendo propose un catalogue de musiques.

**En France, Dans le domaine de la danse et de donc de la Biodanza système Rolando Toro, toutes les associations et professeurs / facilitateurs, utilisant de la musique pour leurs cours, sont redevables de droits d'auteurs.**

la SACEM

**L'utilisation (hors du cadre privé familial) de toute musique, qui n'est pas encore dans le domaine public, est soumise à une demande d'autorisation, et éventuellement au paiement des droits d'auteurs.**

*En règle générale, on considère qu'une œuvre musicale appartient au domaine public 70 ans après le décès de son auteur et/ou compositeur.*

*« La Sacem (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique) est une société de services, société civile à but non lucratif, gérée par les créateurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.*

*Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur en France et de les redistribuer aux créateurs français et du monde entier.*

*Cette mission est fondamentale pour pérenniser la création et le fonctionnement de la filière musicale.*

*Une société d'auteurs sans frontières : 40 millions d'œuvres du répertoire mondial représentées » (Source : [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr))*

### **Question 3**

#### **Lors d'un cours de Biodanza, faut-il effectuer une déclaration auprès de la SACEM et payer les droits d'auteurs ?**

Pour toute séance dansante, c'est à la personne qui assure l'organisation de la manifestation d'effectuer ces démarches et de payer la redevance de droits d'auteur et non pas au propriétaire de la salle louée ou mise à disposition à cette occasion, sauf s'il est lui-même l'organisateur.

**En adhérant à la FFBA il n'y a pas de déclaration n'est à faire**

#### **Où va l'argent perçu par la SACEM ?**

*« La Sacem n'étant pas une société commerciale, elle ne fait pas de bénéfice. Après déduction du coût de la gestion, 84,62 % des sommes perçues sont redistribuées aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique français et étrangers.*

*Dès lors qu'il existe une communication des oeuvres au public, il convient d'obtenir l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et donc de faire une déclaration auprès de la Sacem.*

***L'organisation de fêtes familiales par des particuliers est traitée de manière spécifique par la Sacem.***

***La loi prévoit en effet (art. L 122-5-1° du Code de la propriété intellectuelle) que l'auteur ne peut interdire les diffusions musicales "privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ", ces 3 conditions devant être cumulativement réunies.***

***Il faut savoir à ce titre que les tribunaux considèrent qu'il faut entendre la notion de cercle de famille de façon restrictive et qu'elle ne concerne que "les personnes parents ou amis très proches, qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité".***

*En conséquence, dès lors que ces critères sont incontestablement réunis, que les organisateurs assurent par leurs propres moyens l'organisation des animations musicales, et que celles-ci ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation fournie, la Sacem a choisi de ne pas intervenir. » (Réf : [site www.sacem.fr](http://site.www.sacem.fr))*

### **La SPRE**

**(Société de Perception de la Rémunération Equitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce)**

Pour l'utilisation de disques, cassettes, ou fichiers numériques s'ajoutent aux droits d'auteur **les droits voisins. Ils sont destinés aux musiciens, artistes-interprètes et producteurs de disques qui réalisent les enregistrements : il s'agit de la rémunération équitable.** Elle est gérée par la **Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRE)** qui a chargé la Sacem de la percevoir.

La SPRE a été créée en 1985 pour collecter la rémunération équitable

(Contacts : 61 rue La Fayette 75009 PARIS - Tél. : 01 53 20 87 00 - Fax : 01 53 20 87 01)

La SPRE est cogérée par quatre sociétés:  
deux sociétés d'artistes (ADAMI & SPEDIDAM) et deux sociétés de producteurs (SCPP et SPPF) qui sont chargées de répartir les sommes collectées aux bénéficiaires.

### **Qu'est-ce que la Rémunération Equitable ?**

*« La Rémunération Equitable est un droit à rémunération reconnu par la loi en 1985, aux artistes-interprètes et aux producteurs de disque. Droit voisin du droit d'auteur, il est dû chaque fois que de la « **musique enregistrée** » (quel que soit le support : CD etc...) est diffusée dans « **un lieu public** »*

*(Source : [www.spre.fr](http://www.spre.fr))*

### **Que signifie "musique enregistrée" ?**

*« La musique enregistrée correspond à la « fixation » de toute séquence sonore.*

*Exemples : CD, bandes, fichier numérique, etc. »*

*(Source : [www.spre.fr](http://www.spre.fr))*

### **Que signifie "lieux publics" ?**

*« Un lieu public correspond à tout endroit **public ou privé** qui reçoit des consommateurs. »*

*(Source : [www.spre.fr](http://www.spre.fr))*

### **A quoi la rémunération équitable est-elle destinée ?**

*« Conformément à la Loi, une partie des sommes perçues par la SPRE est destinée à des actions d'intérêt général : aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes.*

*Les Sociétés Civiles d'artistes-interprètes et de producteurs participent ainsi au financement d'innombrables actions et de manifestations. »*

*(Source : [www.spre.fr](http://www.spre.fr))*

### **Sommes-nous obligés de payer la rémunération équitable ?**

*« Oui, si on diffuse de la musique dans un lieu public ou privé qui reçoit des consommateurs ou des clients.*

*Cette rémunération est la contrepartie du libre droit pour les utilisateurs de communiquer des phonogrammes publiés à des fins de commerce dans un lieu public.*

***Le non paiement des droits est d'ailleurs une infraction pénale, passible d'une peine d'amende. »***

*« Le défaut de versement de la Rémunération Equitable, lequel peut résulter d'une absence de communication des éléments nécessaires à son calcul, est un délit sanctionné par l'article L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, lequel prévoit notamment une peine d'amende. »*

*(Source : [www.spre.fr](http://www.spre.fr))*

**Olivier BLOT**

**Facilitateur de Biodanza**

**Dunkerque,**

**Janv 2012, actualisé Janv 2016**